



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-171

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-014 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/31 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à la polyclinique VAUBAN (Finess n° 590008041) (4 pages)	Page 3
R32-2019-06-14-015 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/32 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique ANNE d'ARTOIS (Finess n° 620100735) (4 pages)	Page 8
R32-2019-06-14-016 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/33 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique Saint Amé (Finess n° 590816310) (4 pages)	Page 13
R32-2019-06-14-018 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/34 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique Villette (Finess n° 590813382) (4 pages)	Page 18
R32-2019-06-14-017 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/35 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à l'hôpital privé de VILLENEUVE D'ASCQ (Finess n° 590782553) (4 pages)	Page 23
R32-2019-06-14-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/36 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2019 à la polyclinique du Parc à Saint Saulve (Finess n° 590782298) (4 pages)	Page 28

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-014

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/31 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à la
polyclinique VAUBAN (Finess n° 590008041)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/31
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 06 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 02 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie

orthopédique, traumatologique et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a enjoint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des astreintes aux demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que, dans l'attente de la publication du nouveau schéma de permanence des soins du Projet Régional de Santé (PRS), il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie orthopédique et traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique sur le territoire de santé de l'Artois ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à la Polyclinique Vauban dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **121 777 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période à **52 677 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Cardiologie USIC : 52 677 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **69 100 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Cardiologie angio coro : 34 550 euros
- Astreintes Anesthésie Soins Intensifs : 34 550 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/31 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

14 JUIN 2019

N° FINESS : **590008041**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE VAUBAN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	52 677	14 JUIN 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	69 100	14 JUIN 2019
		Total :	121 777	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/31 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Cardiologie USIC	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Total	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Cardiologie angio coro	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Anesthésie Soins Intensifs	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	11 600	10 400	11 800	11 300	12 200	11 800	69 100

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-015

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/32 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique
ANNE d'ARTOIS (Finess n° 620100735)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/32
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la Clinique Anne d'Artois ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 06 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 02 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie

orthopédique, traumatologique et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a enjoint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des astreintes aux demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que, dans l'attente de la publication du nouveau schéma de permanence des soins du Projet Régional de Santé (PRS), il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie orthopédique et traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique sur le territoire de santé de l'Artois ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **190 877 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période à **52 677 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Omnipraticiens : 52 677 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **138 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 34 550 euros
- Astreintes Anesthésie générale dont maternité : 34 550 euros
- Astreintes Gynécologie : 34 550 euros
- Astreinte Chirurgie générale viscérale : 34 550 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

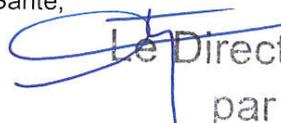
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

14 JUIN 2019

Fait à Lille, le

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/32 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

14 JUIN 2019

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	52 677	14 JUIN 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	138 200	14 JUIN 2019
		Total :	190 877	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/32 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Total	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Gynécologie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Anesthésie générale dont maternité	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	23 200	20 800	23 600	22 600	24 400	23 600	138 200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-016

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/33 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique
Saint Amé (Finess n° 590816310)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/33
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
CLINIQUE SAINT AME - DOUAI (FINESS N°590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé ;

Considérant que le tribunal administratif de Lille a, par jugements en date du 06 janvier 2016, annulé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 02 avril 2013 portant avenant n°6 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS en tant qu'il instaurait, dans son volet permanence des soins en établissements de santé, d'une part, une classification des services d'urgences par niveau et, d'autre part, une demi-astreinte en chirurgie

orthopédique, traumatologique et viscérale pour le début de nuit (20h-00h), le samedi après-midi et le dimanche de 08h00 à minuit, et qu'il a enjoint le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie de substituer des astreintes aux demi-astreintes proposées en chirurgie viscérale dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique, sur le territoire de santé de l'Artois ;

Considérant que, dans l'attente de la publication du nouveau schéma de permanence des soins du Projet Régional de Santé (PRS), il convient dès à présent de supprimer les demi-astreintes en chirurgie orthopédique et traumatologique et de transformer les demi-astreintes en chirurgie viscérale en astreinte dès lors qu'elles visent une activité d'obstétrique sur le territoire de santé de l'Artois ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à la Clinique Saint Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **190 877 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période à **52 677 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Omnipraticiens : 52 677 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **138 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreinte Chirurgie générale viscérale : 34 550 euros
- Astreinte Gynécologie obstétrique : 34 550 euros
- Astreinte Anesthésie maternité : 34 550 euros
- Astreinte Pédiatrie : 34 550 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/33 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

14 JUIN 2019

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	52 677	14 JUIN 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	138 200	14 JUIN 2019
Total			190 877	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/33 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Total	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	23 200	20 800	23 600	22 600	24 400	23 600	138 200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-018

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/34 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à la clinique
Villette (Finess n° 590813382)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/34
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la CLINIQUE VILLETTE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à la CLINIQUE VILLETTE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **139 904 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période à **105 354 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 52 677 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 52 677 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **34 550 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 34 550 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/34 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

N° FINESS : **590813382**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VILLETTE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	105 354	14 JUIN 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	34 550	14 JUIN 2019
		Total :	139 904	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/34 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : **590813382**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VILLETTE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Anesthésie maternité	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Total	17 688	15 856	17 988	17 230	18 604	17 988	105 354

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-017

Décision attributive de financement

n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/35 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à l'hôpital privé
de VILLENEUVE D'ASCQ (Finess n° 590782553)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'HOPITAL PRIVE de VILLENEUVE D'ASCQ, et ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à l'HOPITAL PRIVE de VILLENEUVE d'ASCQ dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **314 358 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour la période à **210 708 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 52 667 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 52 667 euros
- Gardes CardiologieUSIC : 52 667 euros
- Gardes Anesthésie générale : 52 667 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **103 650 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 34 550 euros
- Astreintes Cardiologie angio coro : 34 550 euros
- Astreintes Anesthésie Soins Intensifs : 34 550 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/35 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

14 JUIN 2019

N° FINESS : **590782553**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé	Gardes	210 708	14 JUIN 2019
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	103 650	14 JUIN 2019
		Total :	314 358	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/35 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : **590782553**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Anesthésie maternité	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Cardiologie USIC	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Anesthésie générale	8 844	7 928	8 994	8 615	9 302	8 994	52 677
Total	35 376	31 712	35 976	34 460	37 208	35 976	210 708

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Cardiologie angio coro	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Anesthésie Soins Intensifs	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	17 400	15 600	17 700	16 950	18 300	17 700	103 650

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2019/36 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2019 à la
polyclinique du Parc à Saint Saulve (Finess n° 590782298)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/36
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A LA
POLYCLINIQUE DU PARC à SAINT SAULVE (FINESS N° 590782298)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences Régionales de Santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et la POLYCLINIQUE DU PARC à SAINT SAULVE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 à la POLYCLINIQUE DU PARC à SAINT SAULVE dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **103 650 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour la période à **103 650 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie obstétrique : 34 550 euros
- Astreinte Anesthésie générale dont maternité : 34 550 euros
- Astreinte Pédiatrie : 34 550 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2019. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/36 AU TITRE
DU FIR 2019 prise le**

14 JUIN 2019

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé	Astreintes	103 650	14 JUIN 2019
		Total :	103 650	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/36 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 JUIN 2019

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019

N° FINESS : **590782298**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DU PARC SAINT SAULVE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Anesthésie générale dont maternité	5 800	5 200	5 900	5 650	6 100	5 900	34 550
Total	17 400	15 600	17 700	16 950	18 300	17 700	103 650